

## **ARRÊTE**

## Arrêté n°: SL/ST/2024/ 73

Interdiction de matchs et d'entrainements, sur le terrain d'honneur de Rugby et les terrains à côté de la forêt avenue de Reims

Du jeudi 15 Février 2024, Au dimanche 18 Février 2024, NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de l'état des terrains et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire toute activité sur le terrain d'honneur de rugby et les terrains à côté de la forêt avenue de Reims.

## **ARRÊTONS**

<u>Article 1</u>: Aucune activité ne sera pratiquée sur le terrain d'honneur de rugby avenue de Reims, du Du jeudi 15 Février 2024 au dimanche 18 Février 2024.

Article 2: Aucune activité ne sera pratiquée sur les terrains coté forêt avenue de Reims, du Du jeudi 15 Février 2024 au dimanche 18 Février 2024.

<u>Article 3</u>: L'Intéressé qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de SENLIS,
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de SENLIS,
- Monsieur le Président du District de l'Oise du football,
- Monsieur le Président de l'U.S.M.S.
- Monsieur le Président de la Ligue de football de Picardie.
- Monsieur le Président du Rugby club de Senlis, et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le

1 5 FEV. 2024

Le Maire, Pour le Maire, Et par Délégation,

> **Daniel GUEDRAS** 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

Publié sur le site de la ville le : Cet arrêté a été, 1 5 FEV. 2024

1 5 FEV. 2024